

DECISION DCC 10-082
DU 13 JUILLET 2010

Date : 13 juillet 2010

Requérant : Paul Mitonsou ZINSOU

Contrôle de conformité

Décision administrative

Traitements inhumains et dégradants

Droit à réparation

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 11 décembre 2009 sous le numéro 2191/184/REC, par laquelle Monsieur Paul Mitonsou ZINSOU soumet au contrôle de constitutionnalité de la Cour « l'obligation faite aux prévenus gardés à vue dans les prisons du Bénin de porter un gilet indiquant le lieu de leur détention » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... A la suite d'un accident de circulation alors que j'étais en plein essai d'un véhicule que je venais de réparer, j'ai été mis sous mandat de dépôt sous le n° 4622/RP/08, Ecrou n° 2016-08-P pour homicide involontaire/Défaut de maîtrise. Si cette infraction a été régulièrement traitée selon la procédure afférente à cette affaire, j'ai subi des traitements inhumains et dégradants durant mon séjour à la prison civile de Cotonou. En effet, pour aller à l'audience du 05 septembre 2008, j'étais habillé avec un gilet qui comportait la mention « Prison civile de Cotonou » et menotté. Arrivé au tribunal, je suis sorti toujours habillé, menotté pour aller à la salle d'audience alors même que jusque là, je bénéficiais de la présomption d'innocence, principe prévu par la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 17. Cette pratique à ce jour est source de raillerie, d'embêtement et d'humiliation pour ma personne et constitue à mon sens un traitement dégradant » ; qu'il développe : « Cette pratique qui consiste à habiller avec un gilet qui comportait la mention "Prison civile de Cotonou" est selon moi un traitement humiliant, inhumain et dégradant comme le pose l'article 18 de la Constitution... car ne respecte aucunement la dignité humaine des détenus qui ne sont pas avant l'audience condamnés. Bien que cette mesure soit selon nous, contraire à la Constitution, sa mise en œuvre est devenue normale et tous les prévenus subissent cette pratique » ; qu'il précise : « En plus de l'humiliation subie pour participer aux audiences, la pratique d'habiller le prévenu indiquant publiquement le lieu de sa détention est devenue une pratique quotidienne exigée à tout prévenu même lorsqu'ils sont invités à recevoir de la visite au niveau de la prison de Cotonou ... Lors de mon séjour carcéral, j'ai été victime de cette pratique et toutes les visites lors de mon séjour carcéral ont été effectuées dans cette condition. Toutes les protestations contre cette pratique ont occasionné pour moi des sévices corporels, des réprimandes et autres railleries. Un tour dans nos prisons notamment celle de Cotonou confirmera les faits » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

- « déclarer contraire à la Constitution ... notamment en son article 18 cette obligation faite aux prévenus gardés à vue dans les prisons du Bénin "de porter un gilet indiquant le lieu de leur détention".

- dire et juger que cette mesure ouvre droit à réparation comme il s'est agi dans d'autres décisions de la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que par sa Décision DCC 07-167 du 27 décembre 2007, la Haute Juridiction a dit et jugé que « l'obligation faite aux prévenus de porter, à l'occasion des procès, une tenue réglementaire, relève des mesures sécuritaires qu'il appartient aux seules autorités pénitentiaires de prendre en vue d'éviter que les prévenus concernés aient la possibilité de se fondre dans le public pour échapper à la surveillance des gardes à eux affectés. » ; que cette mesure sécuritaire qui « permet à l'agent chargé de la surveillance ... d'identifier facilement des détenus ... parmi le public » et qui « contribue à freiner toute velléité d'évasion éventuelle... » ne saurait être analysée comme un traitement dégradant au sens de l'article 18 de la Constitution ; qu'il en résulte que le fait pour un prévenu de porter un gilet indiquant le lieu de sa détention ne constitue pas une violation de la Constitution et ne pourrait ouvrir droit à réparation ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas droit à réparation.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul Mitonsou ZINSOU, au Régisseur de la prison civile de Cotonou, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille dix,

| | | | |
|-----------|----------------|--------------|-----------------|
| Madame | Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Présidente |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| | Jacob | ZINSOUNON | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-